

Règlement du Marché de Noël 2026

Article 1 : Dispositions Générales

Le règlement du Marché de Noël 2026 organisé par la Ville de Granville a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le site du Marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et conditions liées à la sécurité. Ce marché s'adresse aux artisans, créateurs, producteurs et commerçants granvillais, du territoire de Granville Terre et Mer et de la région Normandie immatriculés et pouvant en justifier ainsi qu'aux associations-granvillaises.

Article 2 : Localisation

Le Marché de Noël se tiendra sur la place du Général de Gaulle et le cours Jonville situés en plein cœur de ville. 16 chalets en bois y seront installés et intégrés au décor de Noël.

A NOTER : aucun véhicule ne pourra rester sur place.

Article 3 : Dates et horaires d'ouverture au public

Le Marché de Noël sera ouvert tous les week-ends de décembre et la première semaine des vacances d'hiver.

- Samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026 : de 10h à 19h
- Samedi 12 et dimanche 13 décembre 2026 : de 10h à 19h
- Du samedi 19 au dimanche 27 décembre 2026 : de 10h à 19h

À l'exception du :

- Jeudi 24 décembre 2026 : de 10h à 18h
- Jeudi 25 décembre 2025 : fermeture toute la journée

Chaque exposant retenu s'engage à :

- **Respecter les plages horaires obligatoires**, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.
- **À être présent pendant toute la durée du Marché de Noël.**

A SAVOIR : des aménagements d'horaires plus tardifs et ponctuels (type nocturnes) pourraient être proposés selon les animations en cours d'élaboration en lien avec le projet *Mont & Merveilles 2026*. *

*La Ville de Granville s'est portée candidate pour être commune partenaire des mises en lumière intégrées au projet *Mont & Merveilles 2026* organisé par l'établissement public Mont-Saint-Michel.

Article 4 : Inscription

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- **Le formulaire d'inscription** dûment renseigné, daté et signé.
- **Le(s) document(s) justifiant votre statut** de l'année en cours :
 - Artisan : attestation d'inscription au registre des Métiers ;
 - Créateur : attestation d'inscription au registre des Métiers
 - Agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
 - Commerçant : n° RC ou RCS – joindre un K Bis du Registre du Commerce – carte de commerçant non sédentaire ;
- **Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité** au moment du Marché de Noël (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits - consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).
- **Des photos récentes et en couleur des produits en lien avec Noël** présentés à la vente.

Article 5 : Sélection

Lors de la sélection des participants au marché de Noël, une attention sera portée à la complémentarité de l'offre de chalandise entre celui-ci et les commerçants du centre-ville de Granville.

La Ville de Granville s'attachera à sélectionner des artisans, créateurs, producteurs et commerçants de Granville, du territoire de Granville Terre et Mer et de la région Normandie, proposant des produits en lien avec Noël, selon les dispositions générales décrites dans l'article 1.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par secteur d'activité.

1 chalet sera dédié aux associations granvillaises qui devront se partager l'occupation par roulement concerté suivant un planning établi après s'être rencontrées en Mairie.

Seuls les dossiers d'inscription complets seront étudiés.

Article 6 : Tarifs

- Les candidats retenus (hormis les associations) devront s'acquitter d'un montant de :
 - => 200 € pour les candidats issus du territoire de Granville Terre et Mer y compris Granville.
 - => 400 € pour les candidats issus de la région Normandie.

Article 7 : Validation / Paiement

Après réception d'un avis de participation favorable, les candidats devront ensuite confirmer leur inscription par l'envoi du règlement détaillé dans l'article 6 dans un délai de 10 jours. Sans réception du règlement dans le délai demandé, la candidature sera annulée.

Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public et seront déposés en décembre. Un bon d'acquittement sera ensuite remis à l'exposant.

Article 8 : Annulation

Pour l'exposant :

- En cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué.
- En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé.
- Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.
- Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.
- Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du chalet.

Article 9 : Produits présentés

Les produits présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier d'inscription ; seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non conformes.

Article 10 : Attribution des emplacements et installation

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type

d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur.

L'organisateur mettra à disposition des exposants :

Un chalet en bois de 3.20 m x 2.60 m avec un auvent et une porte latérale (possibilité d'une ouverture frontale totale). Aucune modification de structure ne pourra être effectuée.

- Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.
- Il est interdit de clouer et de visser dans le toit et les parois des chalets.
- Des boîtiers électriques seront installés à proximité des structures (maximum 2 kw par chalet). La consommation est comprise dans le droit d'inscription.
- L'exposant est dans l'obligation d'utiliser uniquement des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.
- L'exposant est invité à décorer l'intérieur du chalet aux couleurs rouge, or, blanc, vert.

>>>> RAPPEL : L'utilisation d'appareils de chauffage électrique est strictement interdite.

- Les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (tables, chaises, étagères...)
- Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.
- **La remise des clefs des chalets se fera le vendredi 4 décembre 2026** en matinée à un horaire qui sera communiqué lors de la validation de l'inscription ; les modalités de restitution des clefs seront également précisées.
- Les exposants devront veiller au respect du site d'une manière générale et restituer le chalet dans un bon état de propreté sans résidus alimentaires ou autres (cartons, ficelles). Un état des lieux entrant et sortant sera effectué.

Article 11 : Obligations des exposants

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé.

Tous les exposants devront être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent

souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...) ;

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer à clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées. Il devra également veiller à la propreté autour de son chalet, enlever tous débris et objets inesthétiques. Les contenus des poubelles de chaque stand devront être déposés régulièrement dans les containers enterrés installés à l'entrée du parking cour Paul Chartier en respectant les consignes de tri.

Article 12 : Hygiène, qualité et transport de denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Pour vos livraisons, vous pourrez stationner **temporairement** à proximité du marché (un coupon exposant vous sera remis lors de la prise en main du chalet afin d'être identifié par la police municipale avant d'aller vous stationner à Fontaine Bedeau.)

Article 13 : Obligations et droits de l'organisateur

L'organisateur veille au bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement. Et il décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempérie ou autres).

Article 14 : Promotion

L'organisateur assure la promotion du Marché de Noël par voie de presse mais aussi sur le site www.ville-granville.fr, Facebook, radio et dans le mobilier urbain de la Ville. Les exposants seront invités à relayer l'information.

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs marchés de Noël à Granville.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement (se référer au formulaire de candidature au marché de Noël 2026).

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Signature précédée de la mention lu et approuvé

.....

CANDIDATURE à adresser ou à déposer par courrier à :
LA DIRECTION CULTURE ET COMMUNICATION DE LA VILLE DE GRANVILLE
Hôtel de Ville - Cours Jonville - 50400 GRANVILLE ou par courriel à :
communication@ville-granville.fr avec en objet : candidature marché de Noël.
DATE LIMITE jusqu'au mercredi 7 octobre 2026 à midi

**La Ville de Granville vous remercie pour tout l'intérêt que vous portez aux
Festivités de Noël en décembre prochain.**